

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1351/2019
Date: 4 décembre 2019
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2019.FINPA.44
Classification: Non classifié

Mesures salariales de 2020.

Progression générale des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et de l'arrêté du 4 décembre 2019 « Mesures salariales de 2020. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :



1. Une augmentation générale des salaires (compensation du renchérissement) de 0,2 pour cent est accordée pour l'année 2020.
2. Les salaires versés au personnel de l'administration cantonale en 2020 sont calculés à partir des montants fixés dans l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des salaires accordées aux 1^{er} janvier 2005, 1^{er} janvier 2006, 1^{er} janvier 2007, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} juillet 2008, 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010, 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} janvier 2015. Cette base est relevée de 0,2 pour cent pour l'année 2020.
3. Le montant des salaires versés au personnel enseignant en 2020 est calculé à partir de l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), corrigé des augmentations générales des salaires accordées aux 1^{er} janvier 2007, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} juillet 2008, 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010, 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} janvier 2015. Cette base est relevée de 0,2 pour cent pour l'année 2020.
4. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). En 2020, l'allocation pour enfant s'élève toujours à 2 760 francs et l'allocation de formation professionnelle toujours à 3 480 francs. Elles sont versées en douze mensualités.
5. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il s'établit toujours comme suit en 2020 :
 1. pour un enfant donnant droit aux allocations 3 000 francs,
 2. pour deux enfants donnant droit aux allocations 2 160 francs,

- | | |
|--|---------------|
| 3. pour trois enfants donnant droit aux allocations | 1 320 francs, |
| 4. pour quatre enfants donnant droit aux allocations | 480 francs. |

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires :

- Chancellerie d'Etat, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature